



Création d'agences régionales de l'ADEM

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal portant création d'agences régionales de l'Administration de l'Emploi à Differdange, Dudelange et Wasserbillig

Informations techniques :

No du projet :	10/2010
Date d'entrée :	1 ^{er} mars 2010
Remise de l'avis :	urgence
Ministère compétent :	Ministère du Travail et de l'Emploi
Commission :	Commission sociale



Projet de règlement grand-ducal portant création d'agences régionales de l'Administration de l'Emploi à Differdange, Dudelange et Wasserbillig

Exposé des motifs et note motivant l'urgence

Depuis sa transformation d'Office National du Travail en Administration de l'Emploi (ADEM) en 1976, l'ADEM compte, à part son siège à Luxembourg, des agences régionales à Esch-sur-Alzette, Diekirch et Wiltz.

Cependant, alors que la structure de l'ADEM ait pu être adaptée aux réalités du marché de l'emploi de l'époque, tel n'est plus le cas aujourd'hui.

En effet, pendant les dernières années, la situation sur le marché de l'emploi et du chômage a sensiblement évolué. Ainsi, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à l'ADEM est passé de 5.452 en janvier 2000 à 14.816 en décembre 2009 et le taux de chômage a augmenté de 2,9% à 6,3% pendant la même période. En outre, l'emploi total intérieur a connu une croissance très considérable en passant de 256.576 à 352.448 personnes.

Il apparaît donc que le marché de l'emploi a connu une évolution importante qu'il incombe à l'ADEM de suivre. Elle doit dès lors adapter ses structures aux nouvelles exigences qui lui sont imposées par l'augmentation du nombre des demandeurs d'emploi et les besoins des entreprises.

Par ailleurs, l'ADEM est un service public de l'emploi auquel des critères de qualité s'imposent. Ainsi, un service public performant se doit d'être à la fois efficient et proche de ses usagers.

Or, l'augmentation importante du nombre de demandeurs d'emploi et de dossiers à traiter par les différents bureaux de l'ADEM, a fait en sorte que les structures actuelles ne sont plus adaptées pour lui permettre de faire pleinement face à ses tâches et d'offrir un service de qualité aux demandeurs d'emploi et aux entreprises.

De même, afin de jouer son rôle de véritable service public, l'ADEM doit pouvoir offrir un service de proximité. En raison de la charge de travail, ceci n'est cependant plus entièrement le cas.

Dès lors, afin à la fois de soulager les bureaux existants et de rapprocher l'ADEM de ses usagers, la création de bureaux régionaux additionnels s'impose.

Actuellement, le sud du pays, avec les cantons Capellen et Esch-sur Alzette, compte 6 100 demandeurs d'emploi. Le centre, avec les cantons Luxembourg et Mersch, en compte 4750, alors que l'Est (Echternach, Grevenmacher, Remich) et le Nord (Clervaux, Diekirch, Redange, Vianden, Wiltz) en comptent 1700 et 2250 respectivement.

Dans un esprit de proximité des services publics, et étant donné que les bureaux d'Esch-sur-Alzette ont atteint leurs limites, la création de deux nouvelles agences dans cette région du pays est inévitable.

De même, la région Est du pays n'a pas de bureau permanent de l'ADEM. Afin de remédier à cette lacune, un nouveau bureau régional devra être instauré dans cette région.

La procédure d'urgence invoquée en faveur de ce projet de règlement grand-ducal est motivée par la date d'ouverture des nouvelles agences qui est prévue pour juin 2010. Le Gouvernement en Conseil a reconnu l'urgence lors de sa séance en date du 12 février 2010.

Commentaire de l'article

Article 1^{er}

En application de l'article L.621-3.(2) du Code du Travail, trois nouvelles agences régionales sont créées. A part celles de Diekirch, Esch-sur-Alzette et Wiltz, des agences régionales fonctionneront désormais à Differdange, Dudelange et Wasserbillig.

TEXTE

du projet de règlement grand-ducal portant création d'agences régionales de l'Administration de l'Emploi à Differdange, Dudelange et Wasserbillig

Vu l'article L.621-3. du Code du Travail et notamment son paragraphe (2) ;

Vu l'avis de [chambre(s) de Commerce, Métiers, Salariés, Fonctionnaires et Employés publics, Agriculture] ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- Des agences régionales supplémentaires de l'Administration de l'Emploi sont créées à Differdange, Dudelange et Wasserbillig.

Art. 2.- Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 3.- Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.